<table>
<tr>
<td>FranceAgriMer

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr</td>
<td>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

AIDES/SAN/D 2014-07
DU 5 FEVRIER 2014</td>
</tr>
<tr>
<td>PLAN DE DIFFUSION :
Mmes et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional
M. le Président de l'Association des Régions de France (ARF)
Mmes et MM. les Présidents de Conseil général
M. le Président de l'Association des départements de France (ADF)
Mmes et MM les techniciens référencés
M. le directeur d'ARVALIS-Institut du végétal
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier CGAAER
Union Nationale des Producteurs de Pomme de Terre
Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre
Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT)
Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de Terre (GIPT)
Agence de Services et de Paiements (ASP)
Association Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Jeunes Agriculteurs
La Confédération Paysanne
La Coordination Rurale
La Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)</td>
<td>MISE EN APPLICATION IMMEDIATE</td>
</tr>
</table>

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Vu la décision AIDES/SAN/D 2014-06 du 05 février 2014 du Directeur général de FranceAgriMer.

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE, QUALITE, RENOUVELLEMENT.

Article 1 :

En application des dispositions établies dans la décision ADES/SAN/D 2014-06 l'objet de la présente décision porte sur le lancement d'un appel à candidatures relatif au dépôt d'une demande d'aide pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre, auprès de FranceAgriMer.

Article 2 :

L'appel à candidatures, annexé à la présente décision est, ouvert du 14 février au 7 avril 2014. Il est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante www.franceagrimer.fr/filière-fruit-et-legumes/Aides.

P/Le Directeur général de FranceAgriMer
Le Directeur général adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Date d'ouverture de l'appel à candidatures
14 février 2014

Construction et aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Date limite des candidatures : 7 avril 2014
le cachet de la poste faisant foi

Le dossier de candidature doit être produit en trois exemplaires (un original et deux copies) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
Solange CLERC – 01 73 30 35 35
Anne-Marie THOMAS – 01 73 30 32 94

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/ 2014-06 du 5 février 2014 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de l'Agroalimentaire et de la Forêt le 13 février 2014, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide relative aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Elle précise également la procédure retenue dans le cas d'une participation financière complémentaire des collectivités territoriales. Cette participation des Régions peut être envisagée dans le cadre

- du FEADER sous réserve de l'inscription de cette mesure par les Régions dans leur PDRH,
- et/ou sur leurs ressources propres,
- et en tout état de cause dans la limite du taux maximum autorisé pour l'attribution d'aides publiques.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr/filiere-fruits-et-legumes/Aides.

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, l'incitation à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements en vue :

- d'améliorer la compétitivité économique du secteur,
- d'accroître la capacité de conservation afin de répondre aux demandes du marché,
- d'améliorer la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- d'intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires,
- de favoriser le renouvellement des exploitations,
- d'améliorer les conditions de travail des exploitants et de leur personnel.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissements dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à:

- la consommation,
- la transformation, y compris à la féculerie,

- la plantation.

Seuls les demandeurs qui satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/2014-06 du 05 février 2014 peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

1ère étape

Seules seront examinées, les demandes accompagnées des pièces exigées et énumérées à l'article 6.1 de la décision citée ci dessus et **au plus tard le 7 avril 2014**. Toutefois, le permis de construire ou déclaration de travaux et le n° Siret dans le cas d'un projet présenté par un producteur en cours d'installation, pourront être transmis jusqu'à la veille de la date de la Commission nationale administrative chargée de statuer sur les dossiers :

2ème étape

Les demandes complètes font l'objet d'une sélection selon les modalités décrites dans la décision

3ème étape

La commission administrative nationale se réunit dans un délai de deux mois après la clôture de l'appel à candidatures, à une date communiquée par FranceAgriMer aux techniciens qui ont apporté leur concours aux producteurs pour l'établissement des demandes.

4ème étape

A l'issue de cette commission, FranceAgriMer adresse un courrier au demandeur d'aide dont le dossier a été retenu par la commission nationale administrative, lui précisant le montant maximum de l'aide octroyée et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

Les demandes non retenues par FranceAgriMer font l'objet d'une décision de rejet dûment motivée.

Dans le même temps, FranceAgriMer transmet aux Conseils régionaux concernés la liste des demandes éligibles, accompagnée des notes techniques, du montant des aides attribuées et du taux de prise en charge correspondants.

5ème étape

Les comités régionaux de programmation chargés de statuer sur l'attribution d'aides régionales ou communautaires, se réunissent dans un délai d'un mois après la commission nationale administrative.

Les conclusions des comités régionaux de programmation sont transmises à FranceAgriMer sur la base desquelles cet Etablissement prépare une convention entre le demandeur et les différents financeurs précisant notamment les modalités d'attribution des aides.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement les travaux délivrée par l'Etablissement.

Il est précisé, à titre indicatif, que la part de crédits affectés au présent appel et allouée à chaque catégorie de projets est respectivement de l'ordre de :

- 30 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux pommes de terre de consommation stockées en pallox,
- 30 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux plants de pommes de terre,
- 40 % pour les bâtiments destinés aux pommes de terre stockées en vrac pour l'industrie, dont 10 % pour la féculerie, y compris ceux destinés conjointement à des pommes de terre de consommation.

Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces trois catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits pourront être redéployés, en tant que de besoin pour un autre secteur, avec la priorité aux frais et à l'industrie pour l'affectation des montants éventuellement non utilisés dans la limite du budget total.

ANNEXE :
Décision AIDES/SAN/ 2014-06 du 05 février 2014.

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/2014-06** **du 5 février 2014**
Unité Aides aux exploitations et expérimentation Solange CLERC – 01.73.30.35.35 – Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32.94 – Courriel prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : M. LE D.G.P.A.A.T. Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone Mme et MM. les Préfets de département de l'hexagone Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF Monsieur le PDG de l'ASP MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA) FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE (CNIPT) GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE (GIPT) ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 7

Objet : la présente décision est relative à la mise en place, en articulation avec les collectivités territoriales, d'aides financières destinées aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE)
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Régime d'aide SA. 37539 (2013/N) relatif à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture.
- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre Ier et Livre VI, titre II, chapitre 1er
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 4 février 2014,

Cette décision abroge la décision AIDES/SAN/D2012-04 du 20 février 2012 modifiée par la décision AIDES/SAN/D2012-59 du 21 décembre 2012.

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction du cadre réglementaire applicable en 2014 et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Article 2 : Principes généraux

2.1. Appel à candidatures

2.2. Articulation avec la mise en œuvre du FEADER

Article 3 : Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

3.2. Conditions liées au projet d'investissement

3.2.1. Enjeux prioritaires et critères de priorité associés

3.2.2. Investissements éligibles

3.2.3. Investissements inéligibles

3.2.4. Financement et statut administratif des investissements

Article 4 : Montant de l'aide

Article 5 : Engagements du demandeur

Article 6 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement

6.1. Les demandes d'aide

6.1.1. Dépôt de la demande

6.1.2. Réception de la demande

6.1.3. Evaluation technique et classement des projets

6.1.4. Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions

A) Sélection des demandes d'aide

B) Transmission aux régions

6.1.5. Date de commencement des travaux et conventionnement

6.1.6. Prolongation du délai de réalisation des travaux

6.2. Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

LISTE DES ANNEXES

1. Cahier des charges

2. Liste des investissements éligibles

3. Liste investissements inéligibles

4. Notice crédit bail

5. Fiche de contrôle destinée au technicien

6. Avis de l'expert technique national

7. Fiche de contrôle sur place du service territorial de FranceAgriMer

Résumé : la présente décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide accordée par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), et le cas échéant par les Régions (fonds régionaux et/ou FEADER) et les Départements, au titre de la construction et de l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre

Mots-clés : INVESTISSEMENT, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE, QUALITE, RENOUVELLEMENT

Article 1 : objectif et champ d'application de l'aide

La filière pomme de terre est génératrice de nombreux emplois directs et indirects dans les territoires ruraux. Ainsi, 40 000 emplois directs, se trouvant en majorité au niveau des exploitations agricoles, permettent d'assurer toutes les étapes du cycle de production, stockage, préparation, expédition.

Dans un double objectif de performance économique et environnemental de la filière pomme de terre, et afin de répondre au besoin important de capacité de stockage lié à l'allongement de la période de commercialisation des tubercules et aux opérations de restructuration du secteur, le présent dispositif a pour objet d'inciter à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre, en participant au financement d'investissements visant à :

- améliorer la compétitivité économique du secteur,
- accroître la capacité de conservation afin de répondre aux demandes du marché,
- améliorer la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires,
- favoriser le renouvellement des exploitants,
- améliorer les conditions de travail des exploitants et de leur personnel.

La subvention est accordée aux exploitations agricoles afin de financer les travaux de modernisation ou de construction de bâtiment de stockage dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à :

- la consommation,
- la transformation, y compris à la féculerie,
- à la plantation.

Afin de répondre aux besoins des différents débouchés des secteurs précités, les crédits alloués au présent dispositif peuvent faire l'objet d'une répartition entre les différentes destinations.

Article 2 : principes généraux

2.1. Appel à candidatures

L'aide est gérée dans le cadre d'une procédure par appel à candidatures, uniforme sur tout le territoire, permettant d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux des Régions à compter de 2014 (financés sur FEADER et/ou ressources propres) pour accompagner les projets d'investissement dans les bâtiments de stockage de pommes de terre.

En 2014, les demandes reçues par FranceAgriMer, éligibles au terme de la procédure d'instruction présentée dans le cadre de la présente décision, sont classées au niveau national selon les priorités et modalités déterminées dans la présente décision.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements dans le secteur de la pomme de terre dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER peut venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Régions le cas échéant. Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. L'implication éventuelle des Départements est définie en région.

2.2. Articulation avec la mise en œuvre du FEADER

FranceAgriMer peut être désigné comme guichet unique service instructeur par les Régions qui inscrivent cette mesure dans leur programmation FEADER. La relation entre FranceAgriMer et la Région est alors précisée dans une convention. En tant que service instructeur, FranceAgriMer est chargé :

- du lancement de l'appel à candidatures national,
- de la réception des dossiers,
- de la vérification de leur complétude,
- de leur instruction,
- de toute autre étape de procédure convenue avec la Région.

A l'issue de l'instruction des demandes, dont la partie technique est analysée en lien avec un expert technique national recruté par FranceAgriMer dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, FranceAgriMer détermine si le dossier est éligible ou non et attribue à chaque demande d'aide éligible une note technique.

Pour tous les dossiers qui ont une note technique supérieure ou égale à **2**, FranceAgriMer attribue un montant d'aide selon les modalités définies à l'article 4.

La liste des dossiers classés est communiquée à chaque Région. Pour 2014, année transitoire, les dossiers peuvent être traités au titre de la programmation FEADER selon les modalités prévues à cet effet ; ils sont notamment présentés en comité régional de programmation qui octroie les montants d'aides individuels pour les différents financeurs autres que FranceAgriMer. Les Régions transmettent à FranceAgriMer les résultats du comité régional de programmation avec les taux et montant d'aide qu'ils ont décidés d'octroyer à chaque dossier en plus du financement apporté par FranceAgriMer.

Dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs, FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement, une convention attributive d'aides multi-financeurs. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet par FranceAgriMer.

Lorsque des crédits de la Région ou du FEADER sont mobilisés, la Région met à disposition les enveloppes de droits à engager correspondantes dans OSIRIS. FranceAgriMer procède à l'engagement comptable des dossiers.

Dans le cas où FranceAgriMer n'est pas le guichet unique, FranceAgriMer établit une convention attributive d'aide pour ses propres crédits. La Région ou le service instructeur désigné en région établit la convention pour la part de l'aide apportée par les autres financeurs.

Après l'achèvement des travaux, les bénéficiaires de l'aide présentent une demande de paiement à FranceAgriMer qui procède à l'instruction de la demande de paiement et à tous les contrôles nécessaires. Le paiement s'effectue selon la procédure suivante :

- FranceAgriMer procède à la liquidation et au paiement de l'aide apportée par l'Etablissement et en informe la Région et l'ASP. Lorsque FranceAgriMer est guichet unique pour le compte des autres financeurs, il informe l'ASP et la collectivité concernée du montant de l'aide à payer par le FEADER et/ou la Région,
- l'ASP procède au versement du FEADER et de l'aide régionale lorsque la Région a opté pour le paiement associé.

L’instruction du dossier se fait par FranceAgriMer via les logiciels de gestion informatique en liaison avec l'ASP pour ce qui est du FEADER (gestion dans OSIRIS).

Article 3 : critères d’éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l’article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricoles au sens de l’article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

b) âgé d’au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l’âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande),

c) de nationalité française ou ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse.

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l’article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d’éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l’objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d’éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

E) les coopératives dont l'activité de production représentent au moins 90% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

F) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;

G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;

H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité,
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

3.2. Conditions liées au projet d'investissement

3.2.1. Enjeux prioritaires et critères de priorités associés

L'aide aux bâtiments de stockage vise à accompagner les efforts de modernisation et/ou de construction de capacités de stockage dans les exploitations agricoles en priorisant les enjeux liés :

- au **renouvellement des exploitations** en favorisant l'installation (Jeunes agriculteurs et nouveaux installés),
- à la **compétitivité économique des exploitations : dans une logique visant l'adaptation de l'offre à la demande, sont priorisés les projets pour lesquels une contractualisation de la vente de la production est mise en œuvre de façon majoritaire. Dans ce cadre, les projets groupés peuvent être favorisés**,
- à la **production** de tubercules de **qualité**, dans des **conditions sanitaires optimales** et offrant l'assurance d'une **traçabilité**,
- à une production respectueuse de l'**environnement**, économe et performante en consommation d'**énergie**,
- à l'amélioration des **conditions de travail** des exploitants agricoles et de leur personnel.

3.2.2. Investissements éligibles

Pour être éligibles, les projets d'investissements présentés doivent correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place de capacités de stockage de pommes de terre répondant dans leur globalité au cahier des charges spécifique de chaque type de stockage (vrac ventilé, caisses réfrigéré, vrac féculier) (annexe 1). Les projets portés directement par au moins trois exploitations agricoles sont possibles, il s'agit de projets dits « groupés » (Cf. point 3.2.4.B).

Le respect du cahier des charges dans sa globalité est attesté par l'expert technique national à qui est adressé par FranceAgriMer le projet technique du demandeur conformément au point 6.1.2.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 2. A chaque investissement est affecté un enjeu défini dans le point 3.2.1.

Le projet d'investissement doit comporter la description de l'ensemble des investissements éligibles au titre du présent dispositif même si le financement de FranceAgriMer, des collectivités locales et/ou du FEADER ne sont pas sollicités pour certains de ces investissements (en particulier lorsque l'investissement concerné fait déjà l'objet d'un accompagnement par un autre organisme, par exemple l'ADEME).

3.2.3. Investissements inéligibles

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non-exhaustive, à l'annexe 3.

3.2.4. Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues pour sa réalisation globale.

A) Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans. Dans ce cas, le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur :
La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.
Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur :
La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le capital remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

Ces modalités sont détaillées en annexe 4.

B) Les projets collectifs de construction de bâtiment de stockage unique (dits « projets groupés »), portés par au minimum trois exploitations :

- pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères du point 3.1. A) et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des exploitations,
- qui se regroupent dans le but d'optimiser à la fois la gestion financière, économique et technique du projet sont éligibles sous réserve que chaque exploitation réponde aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 de la présente décision. Cette disposition ne permet pas de déroger à l'article L.341-3 du code rural et de la pêche maritime (division d'une exploitation).

Article 4 : montant de l'aide

Pour les dossiers retenus, le taux d'intervention de FranceAgriMer est établi à **15 %**.

L'aide de FranceAgriMer est plafonnée à **22 500 €** par exploitation. En outre, les investissements de faible montant, conduisant à une aide de FranceAgriMer inférieure à 2 000 euros ne sont pas éligibles. Dans le cas de **GAEC** résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le montant maximal de l'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour les investissements portés par les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés (NI)[1], le taux d'intervention de FranceAgriMer est majoré de 5%. Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA ou NI, la majoration est pondérée en fonction du pourcentage de participation au capital social des JA ou NI, à condition que le(s) jeune(s) agriculteur(s) et/ou le(s) nouvel(aux) installé(s) représentent au moins 10% du capital social de la société ; le montant maximal de l'aide est porté à **30.000€** pour ces exploitations.

Quel que soit le type d'investissements éligibles :

- le taux d'intervention de FranceAgriMer est uniforme sur tout le territoire,
- le taux d'intervention des collectivités territoriales est défini au niveau régional, ainsi que le taux d'intervention de crédits FEADER, en fonction des choix de la Région dans les limites de plafond de financement rappelés au paragraphe suivant.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant éligible hors taxes du projet global et à 50 % dans les zones défavorisées conformément aux lignes directrices agricoles. Ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs.

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision n'est pas cumulable, pour un même investissement, avec un financement au titre des aides du Plan de Performance Energétique (PPE) ou du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

Article 5 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit,
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique,
- dans le cas de société, à maintenir la répartition du capital social de façon à ce que 50 % de celui-ci soit détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1,
- à informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur,
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés et les transmettre à un éventuel repreneur,
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1,
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

[1] Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 (abrogé, mais encore valable pour la période transitoire) et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.

Article 6 : procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement

Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures.

L'appel à candidatures est ouvert par décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

L'appel à candidatures peut préciser à titre indicatif la répartition des crédits alloués au dispositif entre les projets concernant les différentes destinations des produits (consommation et transformation alimentaire, féculerie et plants). Cette répartition peut être modulée au regard des besoins de financement de chacune des trois destinations des produits.

En fonction des disponibilités budgétaires, pour une année donnée, un second appel à candidatures peut être décidé, selon la même procédure.

6.1. Les demandes d'aide

6.1.1 Dépôt de la demande

La demande d'aide originale doit être adressée, en 3 exemplaires (1 original + 2 copies), par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, **le cachet de la poste faisant foi**.

Les demandes d'aide sont élaborées avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr. FranceAgriMer transmet par ailleurs les dossiers de demandes d'aide dématérialisés pour les financeurs qui le souhaitent.

Elles doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de l'appel à candidatures, les pièces suivantes :

- Dans tous les cas :
  - le formulaire de demande d'aide relative à l'investissement pour un bâtiment de stockage de pommes de terre (**Formulaire Cerfa n°15013**) complétée, dûment signée et vérifiée par le technicien référencé ;
  - les devis détaillés des travaux et investissements, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne selon les postes précisés en annexe 2, qu'ils soient présentés ou non au financement de FranceAgriMer, des Régions ou du FEADER ;
  - le certificat de régularité fiscale (document émis par le Trésor Public à la date de la demande) ;
  - la fiche de contrôle destinée au technicien dûment renseignée et signée par celui-ci (annexe 5).

- En fonction du projet ou de la situation du demandeur :
  - Copie du contrat de culture ou de vente ou de l'engagement d'achat pour la future récolte et tout document précisant la part relative commercialisée par rapport à la capacité de stockage :
    - en cas d'adhésion à une coopérative, copie de l'engagement du producteur vis-à-vis de la coopérative portant sur son apport (volume à livrer) ainsi qu'une attestation de moins de 6 mois de la coopérative précisant l'engagement du producteur (volume et période),
    - en cas de commercialisation en circuit court, le producteur fournira la répartition des ventes des 2 dernières années,
  - les statuts signés de la société ;
  - le contrat de crédit-bail ;
  - le permis de construire ou l'autorisation de travaux(*) ;
  - la convention liant les différentes exploitations concernées lorsque le projet est un projet groupé (Cf 3.2.4.B).

(*) Cette pièce, dont l'obtention peut dépendre de la diligence des services administratifs chargés de la délivrer, peut être transmise postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures, en tout état de cause **au plus tard la veille de la date de la réunion de la commission administrative** prévue au point 6.1.4. A).
La demande d'aide doit être entièrement complétée et lisible. Seules les demandes établies au moyen du formulaire Cerfa précité seront prises en considération. L'utilisation de tout autre document conduit au rejet de la demande.

Toute demande incomplète à la date de clôture de l'appel à candidatures est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier.

6.1.2. Réception de la demande

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception au bénéficiaire et transmet la partie technique de la demande à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant son attention sur la nécessité de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures, sous peine de rejet de la demande. **A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant même la clôture de l'appel à candidatures.**

L'expert technique national rend un avis motivé **favorable ou défavorable** concernant la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle les éléments lui ont été transmis (annexe 6).

Tout avis défavorable de l'expert technique national témoignant du non-respect des préconisations du cahier des charges entraîne le rejet de la demande à laquelle il se rapporte.

Les demandes sont acceptées si elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives énumérées précisées au point 6.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures, et répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision de rejet motivée.

Dans le cas d'un **projet groupé** associant au minimum trois exploitations - pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères du point 2.1. A) et détentrice majoritaire des parts du capital, est distincte dans chacune des trois exploitations - **chaque exploitation** doit remplir individuellement un formulaire de demande d'aides en précisant sa participation financière au sein du projet. L'ensemble des demandes des exploitations concernées par le projet groupé doit être transmis simultanément sous peine de rejet.

Dans le cadre de projets groupés, les demandeurs veilleront à ce que chaque demande d'aide soit cohérente par rapport au projet pris dans sa globalité et à ce qu'elle soit complétée dans les délais impartis. Si une ou plusieurs demandes du projet groupé sont incomplètes et/ou inéligibles, c'est l'ensemble des demandes du projet groupé qui est rejeté.

Un projet groupé qui à l'expertise des demandes présentées s'avèrerait ne pas être un projet répondant à la définition du point 3.2.4.B), pourrait être « dégroupé » et les demandes concernées seraient ainsi traitées de manière individuelle.

6.1.3. Évaluation technique et classement des projets

Une note technique est attribuée par projet et correspond à la somme des montants des investissements éligibles, répartis par enjeux dans les objectifs poursuivis de renouvellement des générations, d'adaptation des exploitations au marché et d'amélioration de la performance économique et environnementale (cf. tableau ci-après), pondérés par leurs coefficients respectifs, rapportée au montant total éligible du projet.

L'annexe 2 précise à quels enjeux se rapportent les investissements éligibles.
Le tableau ci-après précise les coefficients correspondant à chaque enjeu ainsi que les investissements pris en compte.

Remarques pour l'objectif « renouvellement des entreprises » :

- pour les dossiers portés par un jeune agriculteur ou un nouvel installé, cette méthode revient à comptabiliser dans la note technique deux points (2 x total du projet / total du projet),
- pour les dossiers portés par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) et/ou un(des) nouvel(aux) installé(s), cela revient à comptabiliser dans la note technique 2 fois la part du capital social détenu par le(s) jeune(s) agriculteur(s) et/ou le(s) nouvel(aux) installé(s) seulement si ce(s) dernier(s) détien(nen)t au moins 10 % du capital social de l'entreprise. Lorsque le dossier est porté par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) et/ou un(des) nouvel(aux) installé(s) détenant moins de 10 % du capital social de l'entreprise, cela revient à ne pas comptabiliser de point dans la note technique au titre de l'objectif « renouvellement des entreprises ».

Remarques pour l'objectif « adaptation de l'offre aux débouchés » :

Pour obtenir une note sur cet enjeu, l'existence de débouchés doit être démontrée par la présentation dans le dossier du demandeur de contrats entre le producteur et son (ses) acheteur(s) pour un volume supérieur ou égal à 50% de la capacité de stockage. Dans ce cadre, les projets relevant d'une approche collective (« projet groupé ») c'est à dire les projets de construction de bâtiment de stockage unique, portés par un groupe composé d'au moins trois exploitations selon les termes prévus au 3.2.4.B)., dans un but d'optimisation technique et économique sont priorisés (cf. point 6.1.3.) à travers un coefficient majoré.

Objectifs	Catégorie d'investissements éligibles	Coefficient	Coefficient majoré
Objectif de renouvellement des générations et d'adaptation des exploitations au marché			
Renouvellement et transmission des entreprises : dossier porté par un JA ou un NI ou par une société dans laquelle un(des) JA et/ou NI détien(nen)t au moins 10 % du capital social	Projet total pour JA ou NI (si société, coefficient multiplié par la part du capital social détenue par le JA ou le NI)	2	3 dans le cas d'un projet collectif (« projet groupé »)*
Adaptation de l'offre aux débouchés : existence d'un contrat pour au moins 50% de la capacité de stockage de l'exploitation demandeuse	Projet total	2	3 dans le cas d'un projet collectif (« projet groupé »)*
Objectif d'amélioration de la performance économique et environnementale			
Favorisation des productions respectueuses de l'environnement contribuant aux économies d'énergie	Environnement et Energie	6 E02 - E04 - E05 - E06 - E09	10 E01 - E03 – E07 - E10 - E11 -E12
Amélioration de la qualité et traçabilité des produits	Qualité	5 Q01 – Q02 – Q03 – Q04 – Q06	8 Q07 - T01 - T02 - T03
Amélioration des conditions de travail lors de la manutention	Travail	4 M02 – M05 – M07	6 M03 - M08

*** Dans le cas d'un projet collectif (« projet groupé »), le calcul de la note technique est effectué sur l'ensemble du projet et non sur chaque demande individuelle.**

6.1.4. Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions

A) Sélection des demandes d'aide

Pour la sélection des demandes d'aide, FranceAgriMer s'appuie sur la note technique établie pour chaque dossier.

Pour tous les dossiers éligibles, disposant d'une note technique supérieure ou égale à **2**, l'aide de FranceAgriMer est attribuée selon les modalités prévues au point 4 de la présente décision.

Une note technique strictement inférieure à 2 conduit au rejet de la demande d'aide.

Cette sélection est validée par une commission administrative nationale convoquée par le Directeur général de FranceAgriMer dans un délai de deux mois après la clôture de l'Appel à candidatures.

Cette commission administrative est constituée de représentants du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT) et de FranceAgriMer. En tant que de besoin, cette Commission peut s'adjoindre les conseils d'experts techniques.
Si plusieurs dossiers obtiennent une note identique et si les crédits disponibles ne permettent pas de prendre tous ces projets, le ou les projets retenus sont ceux déposés le plus tôt à FranceAgriMer complets et éligibles.

Le dernier projet retenu, par ordre décroissant de note technique, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans les disponibilités budgétaires allouées à l'appel à candidatures concerné. Dans le cas d'un projet groupé, celui-ci ne peut être retenu que si les disponibilités budgétaires permettent de prendre l'ensemble des demandes d'aide du projet groupé.

B) Transmission des demandes sélectionnées aux Régions

A l'issue de la Commission administrative nationale, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Région, pour la région considérée, la liste des projets retenus au financement de l'aide, leur note technique, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que la liste de tous les projets dont la note technique est supérieure ou égale à **2.**

Dans le cas où l'aide de FranceAgriMer est complétée par des aides des collectivités territoriales, un comité régional de programmation est chargé de leur attribution, sur la base de l'instruction effectuée par FranceAgriMer. La liste des projets complets et éligibles dont la note est supérieure ou égale à 2 mais qui n'auraient pas obtenu de financement de FranceAgriMer, est transmise aux Régions concernées pour qu'elles puissent leur accorder le cas échéant un financement.

Dans le cas où FranceAgriMer est désigné service instructeur pour le compte de la Région, le comité régional de programmation doit être consulté dans un délai d'un mois après la tenue de la commission administrative nationale.

Ce comité régional de programmation est constitué *a minima* de représentants de la Région, des services déconcentrés du MAAF, de FranceAgriMer et le cas échéant des Départements concernés. La liste des projets retenus en Région est transmise sans délai à FranceAgriMer, avec les montants des aides correspondantes décidées par le comité régional de programmation.

6.1.5. Date de commencement des travaux et conventionnement

La date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) correspond à la date de décision d'octroi d'aide, par le Directeur général de FranceAgriMer des dossiers sélectionnés par la Commission administrative nationale.

A l'issue de la Commission administrative nationale, un courrier est adressé par FranceAgriMer aux demandeurs dont le projet est retenu au financement de FranceAgriMer précisant la date de validation et le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer à laquelle ils peuvent prétendre et autorisant le commencement des travaux.

Au vu de la liste des projets retenus en région et des montants d'aides qui leur sont attribués :

- FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement, une convention attributive d'aides multi-financeurs. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet par FranceAgriMer, dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs,

- FranceAgriMer établit une décision attributive d'aide pour ses propres crédits et la Région ou le service instructeur désigné en région établit la décision pour la part de l'aide apportée par les autres financeurs, dans le cas où FranceAgriMer n'est pas le guichet unique.

Le demandeur dispose d'un délai de 1 mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer, les trois exemplaires de ce(s) document(s) à FranceAgriMer (FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation, Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil). A défaut de retour de la convention signée dans ce délai, la demande d'aide est considérée comme caduque et l'aide n'est pas octroyée.

Cette convention, outre la confirmation de la date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et du montant de la subvention maximum de FranceAgriMer, précise, le cas échéant, le montant prévisionnel des aides des collectivités territoriales et du FEADER ainsi que la date de fin des travaux et la date de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'ACT.

Date du début d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison). A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date d'ACT sont éligibles. Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ces délais peuvent être réduits pour respecter les règles de financement du FEADER.

Délai de présentation d'une nouvelle demande d'aide : si le demandeur a déjà obtenu au cours de l'année n, un financement au titre du dispositif d'investissements pour les bâtiments de stockage de pommes de terre, il ne pourra représenter une nouvelle demande qu'au titre de l'année « n+2 ». En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra effectivement être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

6.1.6. Prolongation du délai de réalisation des travaux

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet ; dans ce cas, une attestation de l'organisme prêteur est exigée ;
- au(x) fournisseur(s) ; dans ce cas, une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

Aucune prolongation n'est acceptée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- dossier incomplet ;
- retard dans l'obtention du permis de construire. L'obtention du permis de construire est obligatoire avant tout commencement de travaux.

La demande de prorogation doit parvenir au siège de FranceAgriMer 1 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux, sous peine de ne pas être acceptée.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles. Ces délais peuvent être réduits pour respecter les règles de financement du FEADER.

6.2 Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention

La subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation des investissements dont la conformité au projet initial est vérifiée par le Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation, après réception par le siège de FranceAgriMer de la demande de versement.

La demande de paiement de la subvention doit parvenir au siège de FranceAgriMer en deux exemplaires (1 original +1 copie) **4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;

100 % au-delà de 5 mois de retard..

Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ces délais peuvent être réduits pour respecter les règles de financement du FEADER.

Le dossier de demande de paiement doit comporter les documents suivants :

1. la demande de versement relative à l'investissement pour le secteur (**Formulaire Cerfa n°15014**),
2. les copies certifiées conformes des factures, détaillées par investissements qu'ils soient financés ou non par FranceAgriMer, dûment acquittées en original (date, tampon et signature du fournisseur) ou à défaut le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,
3. l'avis de paiement des aides publiques,
4. un relevé d'identité bancaire ou postal,
5. les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur,
6. les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur,
7. le courrier explicatif du demandeur lorsque certains postes prévus initialement n'ont pas été réalisés (avec justificatifs le cas échéant) ;

Le siège de FranceAgriMer communique la copie de la demande d'aide et de la demande de versement au Service territorial au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

Après vérification sur place de la conformité des réalisations, le Service territorial établit la fiche de contrôle sur place (annexe 7) qu'elle transmet au siège de FranceAgriMer à l'Unité Aides aux exploitations et expérimentation.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de paiement.
Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures effectivement payées. Un courrier est envoyé au bénéficiaire l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide.

Article 7 : contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Ainsi, en cas de versement d'aide FEADER, des contrôles sur place seront effectués par l'ASP.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Si elle n'est pas dûment justifiée, la non-réalisation d'un investissement prévu initialement dans la demande d'aide, financé par FranceAgriMer ou non, entraîne l'application d'une sanction égale à 35% du montant de l'aide octroyée par FranceAgriMer dans la convention.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Le Directeur Général

Eric ALLAIN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DE POMMES DE TERRE (PLANT, CONSOMMATION ([2]) ET FECULE) CONSTRUITS OU AMENAGES DANS LE CADRE DES PROCEDURE D'AIDE DE FRANCEAGRIMER

Les dossiers de demande d'aide doivent être constitués en tenant compte des prescriptions décrites ci-dessous. Le producteur pourra s'appuyer également sur les principes figurant dans les documents : « Stockage et conservation de la Pomme de Terre » (1) et « Données pratiques de construction » (2) ainsi que l'application internet « Bien ventiler les pommes de terre de fécules»(3).

LE BATIMENT

Pour la pomme de terre de fécule il n'existe pas de contrainte particulière à ce niveau. Tout au plus il est suggéré de ne pas dépasser 7 m au chéneau pour faciliter l'isolation périphérique au-dessus du niveau de stockage des tubercules. Lorsque pour ce type de spéculation la distribution d'air est assurée par des caissons latéraux à cloison canadienne, la largeur du bâtiment devra si nécessaire être adaptée à la largeur maximale stockable de 5 m devant les jalousies.

Pour les plants et la consommation, le bâtiment doit être obscur, étanche, isotherme et ventilé. L'aire de conditionnement, si elle existe, doit être séparée de l'aire de stockage par une cloison étanche, isolée à la norme si le local de conditionnement n'est pas à cette norme. Un cloisonnement est également nécessaire si plus de 25 % de la surface du bâtiment sont occupés par une aire non utilisée pour le stockage. La pomme de terre est stockée en vrac (hauteur conseillée du tas 3,5 m) ou en caisses-palettes, sur un sol bétonné. Le circuit de ventilation doit être adapté au mode de stockage.

De façon générale, afin d'assurer une bonne unité de conservation (rapidité de remplissage et de déstockage, température de consigne variable), il est conseillé d'éviter de construire des bâtiments de trop grandes dimensions et de réaliser de préférence plusieurs cellules indépendantes dans le cas où le remplissage est susceptible de s'étaler sur plusieurs semaines.

➢ Isolation thermique

Pour la pomme de terre de fécule, elle doit être continue sur la hauteur et la périphérie du tas en recherchant à minimiser les ponts thermiques. L'objectif est de parvenir à un coefficient de transmission de chaleur U (anciennement dénommé « K ») global périphérique du bâtiment inférieur à 0,5 W/m² °C au moins sur la hauteur du tas.

Pour les plants et la pomme de terre de consommation, elle doit être continue avec absence de ponts thermiques tant en parois qu'en plafond. Le coefficient de transmission de chaleur U global du bâtiment et des fondations doit être inférieur à 0,30 W/m² °C pour un bâtiment ventilé et à 0,25 W/m² °C pour un bâtiment réfrigéré sauf murs ou cloisons intérieurs d'un bâtiment déjà isolé à la norme de 0,30 W/m² °C.

Pour le calcul de ce coefficient, les valeurs des résistances thermiques des matériaux isolants retenues seront celles des certificats ACERMI en cours de validité (4).

Pour les matériaux non certifiés, la valeur du coefficient de transmission thermique sera celle définie par le CSTB (5).

[2] Consommation y compris la transformation hors féculerie

Lorsque les isolants thermiques sont placés à l'intérieur du bâtiment, une paroi de protection est nécessaire pour éviter toute détérioration de ces matériaux, sur une hauteur d'au moins 3,5 m en stockage vrac et de 2 m en stockage caisses.

Il est conseillé d'utiliser des matériaux résistants au feu de type M0 ou M1. L'usage de la projection de mousse de polyuréthanne sera limité aux investissements d'aménagement de bâtiments existant.
Compte tenu de la difficulté de protéger l'isolant projeté en parois, cette pratique n'est pas recommandée pour les stockages en vrac, hormis cas particuliers devant être confirmés par l'expert technique national lors de l'instruction du dossier, où elle ne doit concerner que l'isolation de la toiture d'où elle pourra déborder en haut de paroi pour éviter les ponts thermiques.

L'équipement électrique de l'installation devra être facilement accessible, non inclus dans l'isolant (passage de câbles).

Lorsqu' en stockage fécule, l'isolation périphérique au-dessus du niveau du sommet de tas ou de la toiture est insuffisante, une couverture du tas de type voile Toptex complétée par une couche paillée de 40 cm minimum devra être mise en place durant les périodes de grands froids ; pour les situations extrêmes il pourra être bon de surmonter l'ensemble d'un deuxième voile de type Toptex pour renforcer l'isolation.

- **Résistance des parois à la poussée du tas**

Elle concerne uniquement les stockages en vrac. Pour une hauteur conseillée de 3,5 à 4 m, la poussée sur les parois est de l'ordre de 1 tonne par mètre linéaire. La résistance des parois doit être adaptée pour résister à cette poussée.
La hauteur maximale recommandée au chéneau pour la charpente est de 5,5 m en stockage vrac (hors fécule) et 9 m en stockage caisses.
Lorsque la température de consigne visée est supérieure ou égale à 7°C (pommes de terre de transformation), il est possible de stocker les tubercules en caisses avec le seul recours à l'air extérieur en prenant alors en compte les prescriptions techniques du paragraphe « Ventilation ».

- **Protection contre l'humidité**

A l'exception des polystyrènes extrudés et du polyuréthanne projeté, tous les matériaux isolants doivent être protégés contre la pénétration d'humidité par un écran pare-vapeur placé sur chacune des deux faces du matériau. Cette mesure ne s'applique pas à la pomme de terre de fécule si l'isolation périphérique du tas est obtenue par un mur de paille continu.

- **Sol**

Le sol doit être bétonné. Les caractéristiques de la dalle sont à établir en fonction des charges exercées par les engins utilisés.

- **Hall de manutention (Auvent)**

Afin de réaliser les opérations de réception, mise en stockage et rechargement des pommes de terre dans de bonnes conditions à l'abri des précipitations, un auvent pourra être construit dans le prolongement de la porte principale du bâtiment de stockage (avec un minimum conseillé de 12 m de largeur). Celui-ci sera pris en compte pour le calcul de la subvention dans la limite de 20 % de la surface de l'aire de stockage du bâtiment.

LA VENTILATION

Une capacité de ventilation suffisante et une répartition homogène de l'air sont nécessaires pour assurer une conservation de longue durée.

Pour l'utilisation de l'air extérieur, en dehors des stockages fécule pour lesquels la ventilation doit essentiellement permettre de sécher les tubercules après récolte et les maintenir à une température de consigne, les installations destinées aux plants ou à la pomme de terre de consommation doivent permettre :

- d'introduire l'air extérieur en mélange à l'air intérieur,
- de ventiler en circuit fermé avec l'air intérieur au stockage,
- de contrôler l'hygrométrie de l'air extérieur introduit,

- **Capacité de ventilation**

Pour un stockage vrac (Base retenue : 1 m^3 de pommes de terre = 650 kg), elle doit être de 100 m^3/h par m^3 de pommes de terre. Il est préférable de choisir des ventilateurs de type hélicoïdal, fournissant un grand débit d'air sous faible pression (15 mm de colonne d'eau). Ceux-ci doivent être équipés de clapets anti-retour lorsqu'ils sont mis en œuvre dans un couloir technique.
Pour la pomme de terre de fécule, on accepte la possibilité de disposer de ventilateurs déplaçables sur 2 gaines au maximum lorsque la distribution d'air se fait par un réseau de gaines enterrées ou hors sol. La capacité totale de 100 m^3/h par m^3 stocké devra par contre être respectée pour ce débouché en cas d'utilisation d'un caillebotis intégral ou d'un caisson latéral à cloison canadienne.

Lorsque les pommes de terre sont mises en caisses dès la récolte une introduction d'air extérieur par dispositif de mélange d'air ou extracteur d'air peut être utilisée avec un débit allant jusqu'à 60 m^3/h par m^3 de pommes de terre stockées. En phase de conservation et d'utilisation du groupe froid un débit de 30 à 40 m^3/h par m^3 de pommes de terre stockées est suffisant.

- **Nuisances sonores**

Le bâtiment devra respecter la législation en vigueur en matière de nuisance sonore (émergence inférieure à 3 dB la nuit et à 9 dB le jour) au niveau des habitations les plus proches du stockage.

- **Volets d'entrée et de sortie d'air**

En dehors des pommes de terre de fécule pour lesquelles ces volets ne sont nécessaires que si les pommes de terre sont stockées dans un bâtiment entièrement clos, pour les pommes de terre de plant ou de consommation ils sont obligatoires. Les entrées d'air doivent être situées de préférence au Nord ou à l'Est.

La surface totale des volets d'entrée d'air doit être suffisante pour garantir une vitesse moyenne de 5 à 6 m/s pour l'air lors de son passage au travers de ces trappes d'entrée d'air.

La surface totale des volets de recyclage doit correspondre au minimum à la surface totale des entrées d'air.

La surface totale des sorties d'air doit être supérieure d'au moins 20 % par rapport à la surface totale des entrées d'air. Si l'air est évacué à l'intérieur d'un bâtiment, dans l'aire de conditionnement par exemple, des trappes de surface équivalente et auto-ouvrantes sont à installer dans des parois qui donnent vers l'extérieur.
Les volets de sortie d'air doivent être situés de préférence à l'opposé des entrées d'air. Au cas où ils seraient situés sur le même pignon, il est conseillé de les décaler d'au moins 1,5 m en hauteur par rapport aux entrées et de placer des « casquettes » au-dessus des ouvertures d'entrée d'air pour assurer une aspiration d'air extérieur par le bas.

L'ouverture et la fermeture des volets d'entrée d'air et de recyclage sont commandées par l'armoire de régulation. Leur fonctionnement est automatique au moins pour les entrées d'air. Une sortie d'air par motorisation de la porte principale est exclue pour des raisons d'efficacité et de sécurité.

Répartition de l'air en stockage vrac

Elle est assurée à partir ou non d'un couloir de surpression situé sur le long pan ou en pignon du bâtiment et sa distribution dans le tas s'effectue par :

- soit un caillebotis intégral surplombant des gaines d'égale profondeur ; les sections de sortie d'air des caillebotis seront réduites à l'opposé du couloir technique lorsque les gaines dépasseront 15 m de longueur ou une pente sera créée en fond de gaine,
- soit par des gaines de sections décroissantes, enterrées ou placées à la surface du sol. Les gaines enterrées sont placées à 2,50 – 2,70 m d'axe en axe (distance maximale entre gaines enterrées : 1,70 m). Les gaines de surface sont préférentiellement espacées à 3,50 m d'axe en axe en respectant un écart maximal de 4 m.

Pour le stockage de pomme de terre de fécule, la distribution d'air peut également être réalisée à l'aide d'un caisson de surpression à cloison canadienne disposant de jalousies sur au moins 1,20m de hauteur. Dans ce cas la largeur de pommes de terre stockées devant ladite cloison ne pourra pas dépasser 5 m (exemple : pour un stockage avec couloir de ventilation à cloison canadienne sur les deux longs pans du bâtiment, la largeur de celui-ci ne pourra pas dépasser 12 à 13 m pour des couloirs latéraux de 1 à 1,5 m de large).

Répartition de l'air en stockage caisses

La hauteur de gerbage conseillée est de 5 ou 6 caisses sur au maximum 9 m de hauteur pour les caisses les plus hautes utilisées en pommes de terre de consommation. Il est conseillé de limiter la capacité des caisses aux dimensions maximales suivantes pour les pommes de terre de consommation : Profondeur : 1,2 m x Largeur : 1,8 m à 2,4 m x Hauteur : 1,2 à 1,5 m. La capacité limite conseillée des caisses pour les plants est de 1,2 t avec une hauteur à 1,15 m.

Le mode de stockage des caisses peut être réalisé de différentes façons :

- ***avec système « boîte aux lettres » ou « caisson » :*** L'air est introduit à partir du couloir de surpression et est distribué par les palettes de chaque caisse. Les palettes, obturées sur deux côtés, forment une gaine de ventilation d'une longueur maximale de 12 m (rangées de 10 palox de dimensions standard). Les palettes des dernières caisses sont fermées sur trois côtés pour maintenir une pression correcte. Les piles de caisses sont jointives latéralement à moins de disposer de palox aux côtés pleins au moins latéralement.
  Un espace entre le sommet des piles et le plafond d'au moins 0.8 à 1 m doit être respecté.

- ***avec système « brassage d'espaces » :*** Les tubercules sont conservés en caisses palettes, à claires-voies sur les quatre faces et leur disposition dans le bâtiment maintient environ 15 % de la surface au sol libre, de façon à assurer une distribution satisfaisante de l'air dans le stockage. En général, il est conseillé de prévoir un espace de 10 à 15 cm entre les rangées de caisses et 80 cm à 1 m le long des parois. Un espace minimal de 1 m à 1,5 m au-dessus de la dernière caisse est également préconisé dans ce but. L'air froid est propulsé au-dessus des caisses vers l'extrémité du bâtiment opposée à l'introduction d'air ou à la réfrigération. Si la distance de propulsion d'air requise est supérieure à 25 m, l'ajout de ventilateurs de reprise en plafond est nécessaire dans le cas d'un caisson surmonté de buses. En cas d'évaporateur suspendu la distance de projection maximale conseillée est de 15 m.

- ***avec système « à aspiration » :*** Comme précédemment les tubercules sont conservés en caisses palettes, à claires-voies sur les quatre faces. Les rangées de caisses sont par contre serrées au plus 3 par 3 en ménageant un espace libre ("couloir") d'au moins 50 cm entre 2 groupes de rangées de caisses sur toute la longueur du stockage. Une bâche plastifiée recouvre ces couloirs, du couloir technique d'aspiration, placé au fond du bâtiment et sur lequel viennent s'appuyer les rangées de caisses, jusqu'au bas des premières caisses en front de stockage. Ce dispositif permet d'accroître le passage dynamique de l'air au travers des caisses. Toutefois pour éviter trop d'hétérogénéité de ventilation sur la longueur du bâtiment, le couloir ne devra pas excéder 20 m

- **Régulation de la ventilation**

Elle doit être automatique, afin d'assurer le refroidissement des tubercules de manière contrôlée en disposant d'une information satisfaisante de leur température (1 sonde de tas pour 150 à 200 t stockées et au minimum 2 sondes par tas) et la valeur de l'air ventilé.

Pour la pomme de terre de fécule, la régulation pourra s'effectuer uniquement à l'aide d'un automate à afficheur numérique disposant d'une température de consigne modifiable et fonctionnant avec un déclenchement de type différentiel mini/maxi + limite de température basse.

Pour les plants et pommes de terre de consommation, la température de l'air introduit dans le stockage se fera par le principe du mélange d'air (ventilation air extérieur avec mis en place d'une sonde de température « de gaine »), qu'il s'agisse d'un stockage vrac ou en caisses, ou par le fonctionnement d'un groupe frigorifique (réfrigération).

Lorsque le stockage en caisses réfrigéré n'utilise pas l'air extérieur, il doit cependant disposer d'un dispositif de renouvellement d'air d'au moins 5 m^3/t par jour. Celui-ci sera assuré par un extracteur positionné en partie basse du bâtiment.

Les boîtiers de régulation devront permettre une sauvegarde des données de conservation sur au moins une campagne de conservation à raison d'au moins un enregistrement journalier des paramètres de stockage.

- **Régulation de l'hygrométrie**

Les installations de ventilation utilisant l'air extérieur pour les plants ou la pomme de terre de consommation doivent être régulées en intégrant le facteur hygrométrie dans cette régulation avec l'ajout d'une sonde d'hygrométrie extérieure.

Des dispositifs d'humidification d'air pourront être également installés au mieux dans le flux d'air créé par la ventilation de façon à éviter tout risque d'écoulement d'eau dans le tas de tubercules. Leur utilisation sera également régulée par l'automate du bâtiment avec la mise en place d'une sonde d'hygrométrie intérieure fiable.

Afin de garantir dans le temps une bonne régulation du stockage, il est recommandé de prévoir au moins un étalonnage annuel des différentes sondes de régulation (température et hygrométrie).

LA REFRIGERATION

En complément ou non du système de ventilation en circuit fermé, un groupe frigorifique peut être adjoint pour les conservations de longue durée ou pour garantir une conservation des tubercules à une température de consigne basse en limitant au mieux les risques de fluctuation.

La production et la distribution du froid dans le bâtiment peut s'effectuer selon les procédés de détente directe ou de détente indirecte (eau glycolée…). Pour ce dernier cas, le fluide caloporteur devra être certifié de l'appellation «alimentaire » pour les stockages de pommes de terre de consommation.

- Projets de construction ou d'aménagement de bâtiment : Compte-tenu des normes ci-dessus, une puissance frigorifique de 60 à 70 W/tonne est nécessaire. Cette valeur est calculée pour une durée de fonctionnement journalière de 20 h pendant la période de refroidissement pour un Δt de 7 °C.
  En cours de conservation, l'installation frigorifique doit permettre de maintenir une hygrométrie satisfaisante dans le bâtiment et pour cela limiter le refroidissement de l'air à 2 °C maximum lors de son passage au travers de l'évaporateur. Les surfaces d'évaporation devront ainsi être dimensionnées en conséquence

- Bâtiments déjà construits ou aménagés et dont le coefficient de transmission de chaleur U des différentes parois est compris entre 0,3 et 0,5 W/m² °C : Il est alors nécessaire de majorer la puissance frigorifique d'environ 30 %.

Dans tous les cas, le coefficient U de la cloison qui sépare la cellule réfrigérée du reste du bâtiment non isolé doit être au moins équivalent à la norme.

Le fluide frigorigène utilisé pour la production de froid devra respecter la législation en vigueur au moment de la réalisation du projet et l'installation frigorifique devra se conformer au besoin à la réglementation ICPE en cours. Il est recommandé de travailler avec un fluide frigorigène au Pouvoir de Réchauffement Global (*Global Warming Potential*) inférieur à 2500 kg Eq. CO_2, comme valeur guide généralement citée par la procédure de *Phase Down* en cours d'élaboration pour réduire les quantités mises en marché de fluides frigorifiques à haut impact potentiel sur le réchauffement climatique.

LA THERMONEBULISATION

Lorsque des applications par thermonébulisation doivent être réalisées dans le bâtiment, il est essentiel de penser à la sécurisation de ces traitements dès sa construction ou son aménagement. Pour ce faire il est nécessaire de prévoir un emplacement spécifique destiné à cet usage, de préférence à l'opposé du couloir technique de ventilation avec un dégagement minimal de 2,5 m devant l'orifice destiné au passage de l'appareil.
Cet emplacement devra comporter :

- une surface minimale de 1 m² d'isolant de type Mo au travers duquel pourra passer le canon de l'appareil de traitement grâce à un orifice sécurisé par une paroi métallique ; si l'opérateur reste au sol, l'ouverture prévue sera située à environ 1 m du sol,
- un espace suffisant couvert et protégé pour une manipulation correcte et sécurisée de l'appareil par l'applicateur (par exemple passerelle avec barrière et garde-fou pour application en hauteur),
- les boutons de commandes de démarrage manuel des ventilateurs à proximité, à moins qu'un programme spécifique pour la thermonébulisation ne soit intégré à l'automate de régulation de la ventilation du bâtiment,
- une prise électrique sécurisée d'un ampérage suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de thermonébulisation si celui-ci est électrique,
- un extincteur.

A ce descriptif il est possible d'y inclure une fenêtre pouvant être obturée par un cache isolant permettant de suivre l'évolution de l'application à l'intérieur du bâtiment,

L'ensemble des équipements comportant des caches de protection électrique devra être de nature à résister à une corrosion susceptible d'être provoquée par les produits appliqués par thermonébulisation ou nébulisation à froid.

(1) « Stockage et conservation de la Pomme de Terre » - Brochure ITCF / ITPT (2001)
(2) « Données pratiques de construction d'un bâtiment de stockage de pomme de terre » (1994) - P. CABARET, H. PHILIPPO + additif 2000 rédigé par H. PHILIPPO - Chambre d'Agriculture du Nord
(3) « Bien ventiler les pommes de terre de fécule » à l'adresse http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/ventilationfecule.asp
(4) ACERMI : Association pour la Certification des Matériaux Isolants
(5) CSTB : Centre Scientifique et Technique du bâtiment.
(6) Plaquette Sécurité ARVALIS/GROUPAMA à l'adresse http://www.arvalis-infos.fr/_plugins/WMS_BO_Gallery/page/getElementStream.html?id=22743&prop=file

ANNEXE 2

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

N°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	Enjeu
Structure			
S01	Dalle	Béton et coulage d'une dalle bétonnée de type béton lourd capable de supporter les charges de manutention exercées. Elle est unie sur toute la surface (stockage en caisses ou par ventilation hors sol) ou répartie entre les gaines de ventilation enterrée. Peut comprendre également le terrassement et l'agréage initial du fond de soutien de la dalle béton	Structure
S02	Hall de manutention	Sa fonction est diverse (abriter le matériel de réception lors de la mise en stockage, protéger les opérations de reprise des intempéries ….). Il ne sera au plus pris en compte qu'à hauteur de 20% en surface des éléments éligibles concernant la structure de stockage (dalle, isolation).	Structure
S03	Eclairage	Eclairage intérieur du bâtiment de stockage, câblage, pose	Structure
S04	Armoire électrique	Armoire des connexions électriques reliée aux ventilateurs, groupe froid, volets et boîtier de régulation, connectiques, compteur *(*)*, câblage, pose *(*) Raccordement au réseau non compris*	Structure
Qualité sanitaire et organoleptique des tubercules			
Q01	Isolation	Isolant adapté au type de stockage, huisserie isolante, pose	Qualité
Q02	Ventilation air	Ventilateurs, couloir technique ou caisson de ventilation à cloison canadienne ou pour dispositif à aspiration, volets de recyclage intérieur, clapets anti-retour, câblage, pose	Qualité
Q03	Volets entrées et sorties d'air	Volets d'entrée et/ou de sortie d'air, équipement d'ouverture progressive, automatisation, câblage, pose	Qualité
Q04	Distribution air	Gaines hors sol ou enterrées ou encore caillebotis intégral, dallage bétonné (décapage, soubassement, béton), construction, caillebotis de couverture des gaines enterrées, pose	Qualité
Q05	Réfrigération	Ensemble frigorifique de type détente directe (détendeur, évaporateur(s) + ventilateur(s), compresseur(s), condenseur, tuyauterie), câblage, montage	Qualité

Q06	Régulation	Boitier de régulation électronique, capteurs de températures et d'hygrométrie, câblage, pose	Qualité
Q07	Caisson ventilation caisses	Caisson de ventilation pour introduction d'air extérieur dans un bâtiment de stockage en caisses en assurant un mélange d'air et autorisant le recyclage d'air dans le bâtiment, pose, câblage, montage	Qualité
Optimisation des conditions de conservation			
T01	Capteur CO_2	Capteur CO_2, automate de contrôle, extracteurs d'air spécifiques, tuyauterie, câblage, pose	Qualité
T02	Brasseur d'air anticondensation	Ventilateur avec ou sans résistance chauffante (aérotherme), câblage de raccordement au réseau électrique, câblage, pose	Qualité
T03	Humidification d'air	Equipement d'humidification d'air complet en brumisation complet (buses, tubes et tuyau, compresseur si nécessaire) ou détente adiabatique (échangeur, pompe, tuyauterie, ventilateur), montage	Qualité
Optimisation énergétique et environnementale de la conservation et du déstockage			
E01	Isolation Complémentaire en toiture ou paroi	Isolant permettant d'atteindre une valeur inférieure ou égale à 0,20 W/m² °C pour U en stockage réfrigéré, pose	Energie
E02	Modulateur(s) de fréquence et variateur de vitesse	Modulateur(s) de fréquence indépendant(s) ou variateur de vitesse régulant le fonctionnement des ventilateurs sur la ventilation de l'installation, câblage, pose	Energie
E03	Ventilateur à modulation de fréquence	Ventilateurs à modulation de fréquence intégrée, câblage, pose	Energie
E09	Réfrigération à faible PRG	Ensemble frigorifique de type détente directe à fluide frigorigène à PRG < 2500 kg Eq CO_2 (détendeur, évaporateur(s) + ventilateur(s), compresseur(s), condenseur, tuyauterie), câblage, montage	Environnement
E04	Groupe froid avec démarrage en cascade de plusieurs compresseurs	Groupe froid disposant de plusieurs compresseurs mis en marche successivement en fonction de la puissance de réfrigération demandée, câblage, montage	Energie
E10	Groupe froid avec démarrage en cascade de plusieurs compresseurs (faible PRG)	Groupe froid à fluide frigorigène à fluide frigorigène à PRG < 2500 kg Eq CO_2 disposant de plusieurs compresseurs mis en marche successivement en fonction de la puissance de réfrigération demandée, câblage, montage	Energie + Environnement

E05	Groupe froid mixte travaillant avec insertion d'air extérieur régulé	Groupe de réfrigération intégrant la possibilité de travailler avec l'air extérieur grâce à l'utilisation d'un dispositif de régulation intégrant sondes de température de tas, sonde de température extérieure, capteur d'hygrométrie extérieur,câblage, montage	Energie
E11	Groupe froid mixte travaillant avec insertion d'air extérieur régulé (faible PRG)	Groupe de réfrigération à fluide frigorigène à PRG < 2500 kg Eq CO_2 intégrant la possibilité de travailler avec l'air extérieur grâce à l'utilisation d'un dispositif de régulation intégrant sondes de température de tas, sonde de température extérieure, capteur d'hygrométrie extérieur,câblage, montage	Energie + Environnement
E06	Détente indirecte (Eau glycolée)	Ensemble frigorifique de type détente indirecte (détendeur, évaporateur immergé, compresseur(s), condenseur, pompe motorisée, vanne trois voies, échangeur(s) thermique(s) + ventilateur(s), tuyauterie) dégageant une capacité de réfrigération de l'ordre de 60 à 70 W par tonne stockée, câblage, montage	Energie + Environnement
E12	Détente indirecte (Eau glycolée) (faible PRG)	Ensemble frigorifique de type détente indirecte fonctionnant avec un fluide frigorigène à PRG < 2500 kg Eq CO_2 (détendeur, évaporateur immergé, compresseur(s), condenseur, pompe motorisée, vanne trois voies, échangeur(s) thermique(s) + ventilateur(s), tuyauterie) dégageant une capacité de réfrigération de l'ordre de 60 à 70 W par tonne stockée, câblage, montage	Energie + Environnement
E07	Récupérateur de chaleur	Dispositif de type récupérateur de chaleur complet permettant de recycler la chaleur dégagée au condenseur du groupe froid, câblage, montage	Energie
Amélioration des conditions de travail de la manutention en préservant la qualité des tubercules			
M01	Remplisseur automatique de caisses et/ou big bags	Pour les modèles à tapis plongeur, les hauteurs de chute sont minimisées par la mise en œuvre de capteurs de positionnement et de remplissage (cellules infrarouge,…) : sens de rotation des tapis, montée et descente du tapis d'amenée ou des caisses, etc.… Pour les modèles avec une levée alternée des caisses par vérins hydrauliques, la zone de remplissage doit être sécurisée par des protections fixes sur trois côtés et des détecteurs de passage sur la façade d'accès aux caisses	Travail
M02	Vide caisses automatique	Correspond à une vidange automatisée des caisses palettes à poste fixe *(*)* dans une trémie tampon ou directement sur une bande transporteuse avec régulation automatique de la hauteur de chute et du flux de tubercules par capteurs.	Travail

		La zone de fonctionnement du vide caisse doit être sécurisée comme précédemment (remplisseur de caisses) lors des phases de montée et descente de caisses. *(*) Est exclu du dispositif d'aide tout matériel de vide caisse adaptable sur le mât d'un chariot élévateur (tête rotative).*	
M03	Palettiseur automatique	Les caractéristiques techniques doivent être adaptées aux types d'emballage utilisés. Ils devront être parfaitement inclus dans la chaîne de conditionnement afin de travailler de façon totalement automatisée pour leur alimentation et l'éjection des palettes ; les étapes ultérieures (convoyage, filmage, etc.…) pouvant être réalisées de façon semi-automatique	Travail
M04	Réchauffeur de tas	Il ne doit pas rejeter les gaz brûlés dans le bâtiment de conservation et doit disposer d'un thermostat. Sa capacité calorifique est calculée sur la base de 20 W/t.	Travail
M05	Repreneur de tas	Ensemble de reprise comprenant : • une bande transporteuse de reprise au sol d'une largeur minimale de 35 cm sur chariot équipé de deux roues commandées par moto-réducteur ; • un transporteur de liaison télescopique pouvant pivoter sur son axe avec hauteur de déversement réglable	Travail
M06	Pré-calibreur	Matériel sécurisé équipé d'un régulateur de débit visant à séparer avant mise en stockage les calibres plants (traités contre les maladies de conservation), des dessus de plants (non traités et destinés à la consommation humaine).	Travail
M07	Appareil de traitement U.B.V.	L'appareil (de pulvérisation ou d'enrobage) comprenant : • Un dispositif automatisé de réglage du débit d'alimentation, • soit une table de traitement à rouleaux lisses à vitesse d'avancement réglable surmontée d'un équipement de pulvérisation UBV protégé des embruns par un cache de protection, • soit un tambour d'enrobage disposant d'un dispositif d'injection de produit à faible débit en l'entrée du tambour avec réglage possible du temps de passage des tubercules dans le tambour, • Un bac de récupération des produits excédentaires sous la table.	Travail

M08	Dispositif anti-poussière	Sont uniquement éligibles des dispositifs **à poste fixe** tels aspirateurs à poussière positionnés aux points de chute des tubercules, pulvérisateurs abatteurs de poussière, chambres de triage à air « conditionné », etc.… Les installations devront être compatibles avec les débits traités et s'inscrire dans un véritable plan de traitement des poussières sur le site.	Travail
M09	Brosseuse	Brosseuse à sec consistant en une suite de rouleaux-brosses surmontés de contre brosses permettant d'éliminer une bonne partie de la terre adhérant aux tubercules. Le matériel devra disposer a minima d'un coffrage permettant de limiter l'émission de poussières et de préférence être complété d'un dispositif anti-poussière adapté.	Travail
M10	Laveuse	Laveuse à tambour, équipée ou non de rouleaux brosses longitudinales (« polisseuse »), travaillant immergée en bac ou avec une rampe de pulvérisation. Le matériel devra inclure : - un dispositif de récupération adjoint des eaux sales et des boues de façon à permettre de travailler pour partie en recyclage et limiter la quantité d'eau consommée mais aussi garantir une bonne gestion des effluents, - une rampe de pulvérisation d'eau « claire » à la sortie de la laveuse permettant d'assurer un rinçage des tubercules	Travail

ANNEXE 3

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Liste non exhaustive :

Les frais de transport

Les caisses palettes (palox)

Les cloisons bétonnées mobiles (type stomos)

Les investissements éligibles au titre des PVE (Plan Végétal Environnement)

Les matériels d'occasion

Les investissements remplacés à l'identique

Les panneaux photovoltaïques

Le temps de travail des exploitants et des personnels de l'entreprise pour réaliser les investissements

Les frais annexes (déplacements, nuitées, repas,…)

Le foncier et l'ingénierie

Tous les investissements immatériels : étude, frais de dossier, frais de facturation, garantie, assurance, contribution environnementale, frais de port

Les travaux de raccordement aux réseaux : électrique, eau…

Les abonnements aux réseaux ; électrique, eau…

Les taxes fiscales dont la TVA

FranceAgriMer

ANNEXE 4

CREDIT BAIL– NOTICE D'INFORMATION

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une **durée maximale de 15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.
   - La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
   - En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
   - Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
   - Les documents suivants doivent être joints au dossier :
     - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini par la décision.
     - o Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
     - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
     - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
     - o un RIB
     - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.

ANNEXE 5

FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU TECHNICIEN

(à joindre à la demande d'aide)

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande d'aide complétée et signée Cerfa 15013	**1 original** et 2 copies		
Plans détaillés du projet joints au descriptif technique du bâtiment	3 Copies		
Devis détaillés des travaux et investissements qu'ils soient demandés ou non au financement de FranceAgriMer	3 Copies		
Certificat de régularité fiscale (document émis par le Trésor Public à la date de la demande)	Copie		
Permis de construire ou Autorisation de travaux, **accepté(e)**	Copie		
Exemplaire des statuts signés	Copie		
Le cas échéant : contrat de culture ou de vente, ou engagement du producteur vis-à-vis de la coopérative portant sur son apport en volume + attestation de la coopérative ou en cas de commercialisation en circuit court, répartition des ventes sur les 2 dernières années	Copie		
la convention liant les différentes exploitations concernées lorsque le projet est un projet groupé (Cf 3.2.4.B)	Copie		
Contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	Copie		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____ Cachet et signature

ANNEXE 6

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis (rajout, suppression, etc…) doit être motivée).

Avis sur la cohérence technique du projet groupé :

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

ANNEXE 7

FICHE DE CONTROLE SUR PLACE DU SERVICE TERRITORIAL DE FRANCEAGRIMER

Aides financières destinées aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre

(Une fiche par nature d'investissement)

N° de dossier :

Nom du demandeur : _____

Nature de l'investissement : □ construction □ aménagement

Critères contrôlés :	**CONFORME**	**ANOMALIE**
Lieu d'implantation	□	□
Surface déclarée	□	□
Conformité aux normes	□	□
Conformité au projet présenté	□	□

Poste d'investissement		**Investissement réalisé total ou partiel**	**Conforme**	**Anomalie**
Numéro	**Nom**	**(T ou P)**	**(O ou N)**	**(O ou N)**

Conclusions :

Date du contrôle sur place : /__/__/ /__/__/ /__/__/__/__/

Nom/Prénom et signature du contrôleur

Fait à _____, le _____

Le Chef du Service territorial de FranceAgriMer (cachet et signature)